

Proposition d'amendement à l'Annexe 9 du CUU

Historique

Nom du responsable	Date	Paragraphe	Amendement
Jean-Marc Blondé	30.11.2023	Annexe 9, nouveau point 3.2.8	Rédaction
Jean-Marc Blondé	08.02.2024	Annexe 9, nouveau point 3.2.8	Modif. suivant PV GT VTE 01/2024
Jean-Marc Blondé	19.03.2024	Annexe 9, nouveau point 3.2.8	Modif. suivant PV GT VTE 03/2024
Décision GT VTE	19.03.2024	Annexe 9, nouveau point 3.2.8	Validation suivant PV GT VTE 03/2024
Décision GE UW	14/05/2024	Annexe 9, nouveau point 3.2.8	Approbation GE UW
Décision CC CUU	04/06/2024	Annexe 9, nouveau point 3.2.8	Approbation CC CUU

Titre	Mesure lors de visites techniques			
Proposition de modification de : EF/détenteur/autres instances	SBB Cargo AG			
Proposition de modification de :				
Emetteur :	Jean-Marc Blondé			
Lieu, date :	Olten, 30.11.2023			
Description succincte :	Un élément essentiel n'a pas été décrit jusqu'à présent dans l'annexe 9. La méthode de mesure quantitative n'a pas été réglementée de manière contraignante. Cette lacune donne lieu à des discussions au quotidien. Cette demande vise à clarifier la situation.			

1. Situation de départ (actuelle) :

1.1. Introduction

Les discussions entre l'EF et le détenteur se poursuivent au quotidien et les résultats de mesure des gestionnaires de wagons sont régulièrement mis en doute.

1.2. Mode de fonctionnement

Absence de définition pour la mesure

1.3. Anomalie / Description du problème

Introduction d'une définition de la mesure lors des visites techniques au chapitre 3.2 de l'annexe 9.

1.4. S'agit-il d'une règle reconnue de la technique* (par ex. DIN,EN)?

avoir	:
	avon

*"ensemble de règles écrites qui, si elles sont appliquées correctement, peuvent être utilisées pour maîtriser un ou plusieurs dangers particuliers." (Source : Règlement CE n° 402/2013, Art. 3)

"Dispositions techniques fixées par écrit ou transmises oralement relatives à des procédés, installations et modes opératoires qui selon l'opinion dominante des milieux concernés (spécialistes, utilisateurs, consommateurs (-trices) et puissance publique) sont de nature à réaliser l'objectif prescrit par la loi et qui ont de manière générale fait leur preuve dans la pratique ou bien, d'après l'opinion dominante, feront leurs preuves à échéance raisonnable". (Source : BMJ Handbuch der Rechtsförmlichkeit - Guide du Ministère allemand de la Justice)

2. Situation recherchée

2.1. Elimination de l'anomalie / Problème (objectif)

3. Modification / texte supplémentaire relatif uniquement à la proposition d'amendement de l'annexe 9 du CUU

Code couleur pour les modifications :

Noir : Texte en vigueur, pour info et reste inchangé

Rouge: nouveau texte

Bleu: (évent. barré): texte sera effacé

3.2 Remarques relatives au catalogue des anomalies

- 3.2.1 Toutes les côtes indiquées sont à mesurer en cas de doute.
- 3.2.2 Les Règles de chargement publiées séparément demeurent applicables sans restriction. Partant de ce document, le personnel qualifié recherche en particulier la présence des anomalies mentionnées au point 7 du Catalogue (**Appendice 1**). La colonne (3) du point 7 comporte, entre parenthèses, des renvois aux numéros concernés du tome 1 des Règles de chargement. En complément à ces anomalies mentionnées au point 7, le personnel qualifié s'assure visuellement que le chargement et son arrimage ne présentent pas d'autres défauts susceptibles d'impacter la sécurité de l'exploitation et donnent les suites utiles.
- 3.2.3 Pour le repérage des anomalies et défauts, le personnel qualifié utilise des étiquettes à coller (modèles) reprises dans l'**Appendice 11** et mentionne dans la correspondance écrite, le code mentionné en colonne (2) de l'**Appendice 1**.
- 3.2.4 La présente annexe ne constitue pas un catalogue exhaustif de toutes les anomalies pouvant survenir. En présence d'anomalies ne figurant pas au Catalogue mais susceptibles de menacer la sécurité de l'exploitation ou de mettre en cause l'aptitude au transport, des marchandises, le personnel qualifié décide des suites à donner. Ces défauts doivent être documentés en utilisant au moins le code générique à 2 chiffres désignant l'organe/composants/aspect concerné.
- 3.2.5 « Retrait » signifie que l'acheminement du wagon est suspendu en présence d'une anomalie pouvant présenter un risque pour la sécurité des circulations.
- 3.2.6 Après le « retrait » et durant la rectification de cette anomalie, le wagon reste sous la garde de l'EF utilisatrice l'ayant constaté.

. . .

3.2.8 Les défauts, anomalies (dimensions de longueur, de profondeur ou de largeur), constatés en exploitation, sont mesurés en millimètres (mm). Les valeurs > 0 et < 1 mm sont constatées mais ne sont pas mesurées.

4. Motif:

L'introduction de la définition permet de clarifier pour toutes les personnes concernées la manière dont les mesures doivent être effectuées.

5. Evaluation des impacts possibles positifs et négatifs

Evaluation des incidences par ex. Exploitation, coûts, opérations administratives, interopérabilité, sécurité, compétitivité,), en utilisant une échelle de 1 (très faible) à 5 (très élevé). Justification des constatations

Impacts:

Exploitation, interopérabilité, compétitivité, coûts, gestion (Valeur 3)

Sécurité (Valeur 3)

6. Etude de sécurité relative à la proposition de modification

Description du système effectif/théorique et ampleur de la modification, voir à ce sujet les points 1 et 2.

Analyse des risques réalisée par :

6.1.	La modification a-t-elle un impact sur la sécurité?	⊠ non □ oui
Motif déten		
6.2.	La modification est-elle significative?	⊠ non □ oui
Motif		
Joind	re en annexe le modèle-type du test de substantialité :	
6.3.	Détermination et classification du risque :	⊠ sans objet
6.3.1.	Effet de la modification en exploitation normale :	
6.3.2.	Effet de la modification en cas d'anomalies/écarts par rapport à l'exploitation normale :	
6.3.3.	Utilisation abusive du système possible :	
	non	
	oui, description de l'abus :	
6.4.	Des mesures de sécurité ont-elles été mises en oeuvre?	⊠ non □ oui
Pour o		
•	"règles reconnues de la technique"	
•	Recours à un référentiel Evaluation explicite du risque	
6.5.	L'analyse de risque a-t-elle été présentée à l'instance d'évaluation?	⊠ non ☐ oui
Instar		
Joindre le résultat de l'évaluation en annexe :		(Annexe)